



LOI SUR LA RECONNAISSANCE D'INTÉRÊT PUBLIC DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE LA SANTÉ (DFS)

Présentation des participants

- M. Laurent Kurth, conseiller d'État en charge des finances et de la santé, également en charge des cultes et affaires religieuses
- M. Romuald Babey, diacre, représentant de l'Église catholique-romaine
- M. Nassouh Toutoungi, curé, représentant de l'Église catholique-chrétienne
- M. Christian Miaz, président du Conseil synodal, représentant de l'Église protestante
- M. Yves Bourquin, futur président du Conseil synodal

Déroulement

- Introduction et rappel du contexte
 - Quelques mots sur la laïcité
 - Panorama de la diversité religieuse
 - La reconnaissance des communautés religieuses dans le canton de Neuchâtel
- L'accomplissement du mandat constitutionnel
- Contenu de la loi
- Un enjeu sociétal majeur
- La parole aux trois Églises reconnues

Introduction et rappel du contexte

Laurent Kurth

Quelques mots sur la laïcité

Un État laïc

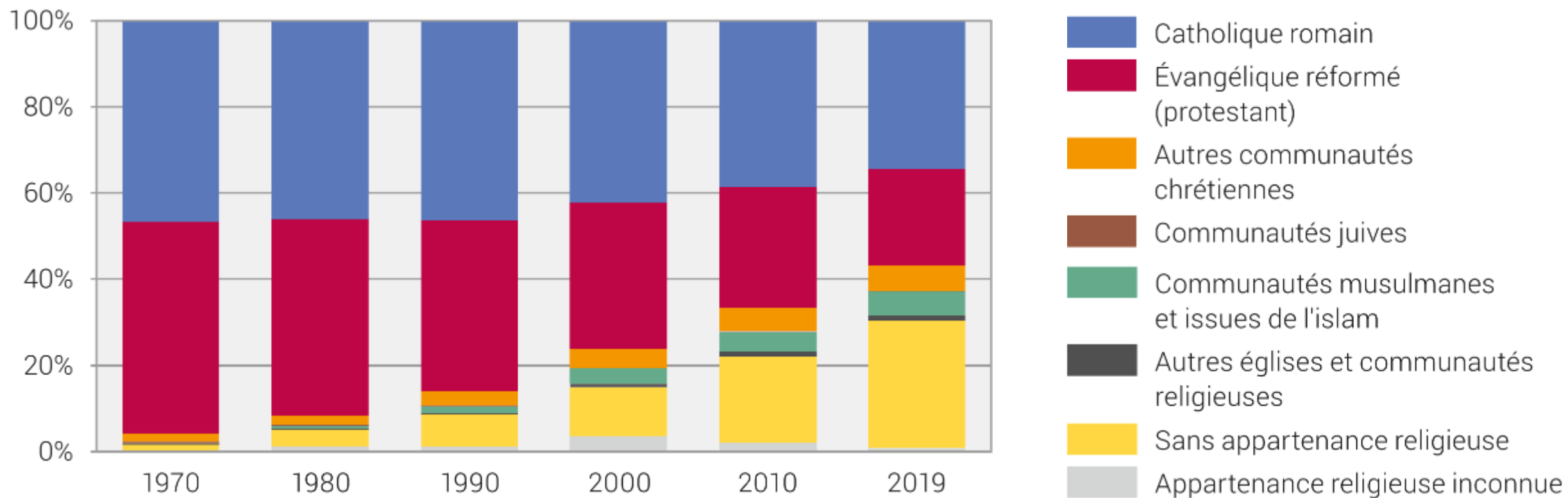


- **Interdiction des expressions publiques de la liberté religieuse**
- **Absence de dialogue entre État et Églises**

Quelques mots sur la laïcité

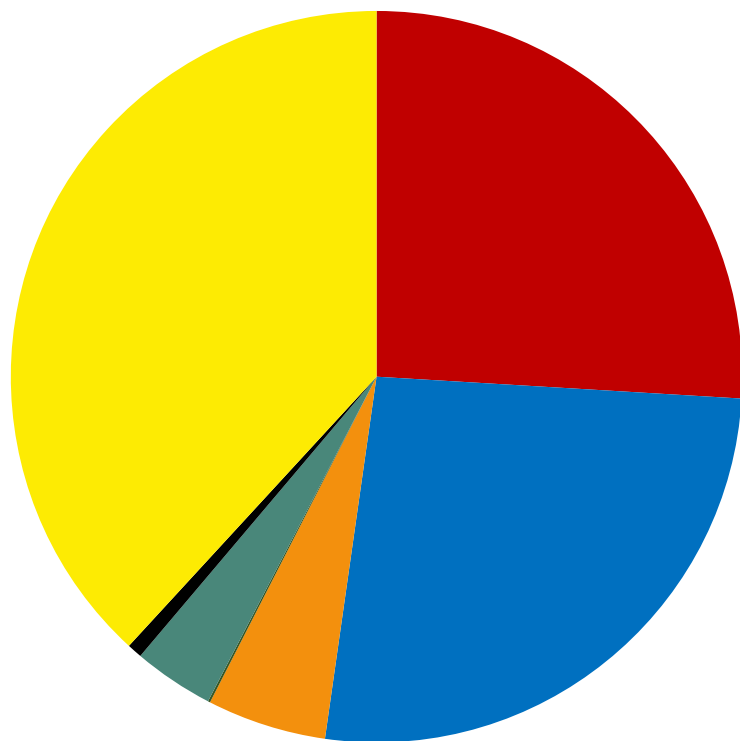
- État et communautés religieuses complètement indépendants dans leur organisation et leur fonctionnement, mais aussi:
 - Dialogue ouvert
 - État garant de la liberté religieuse et du respect mutuel

Panorama de la diversité religieuse

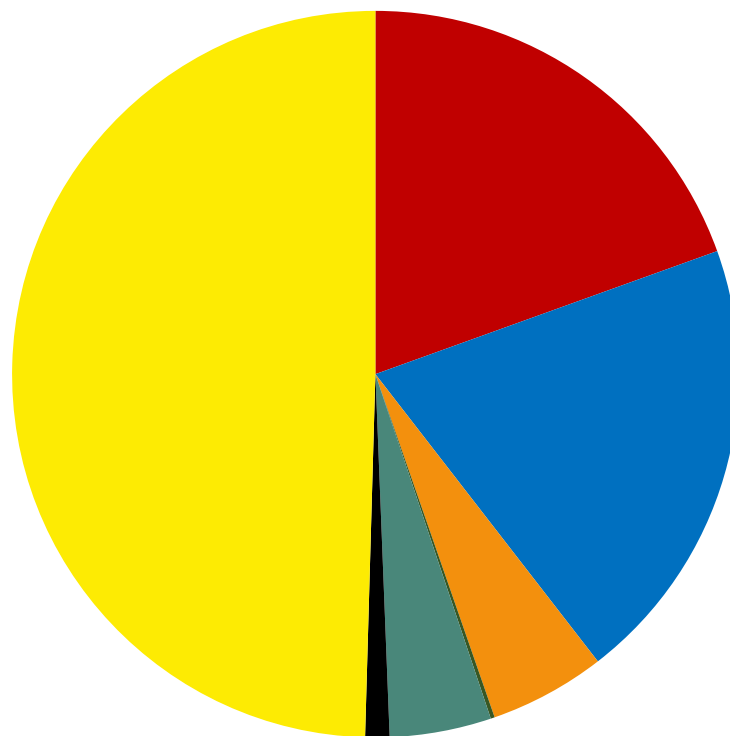


Panorama de la diversité religieuse

2010



2019



La reconnaissance des communautés religieuses dans le Canton de Neuchâtel

- Depuis 1948, reconnaissance des trois Églises inscrite dans la Constitution neuchâteloise :

Eglises reconnues **Art. 98** ¹L'Etat reconnaît l'Eglise réformée évangélique, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne du canton de Neuchâtel comme des institutions d'intérêt public représentant les traditions chrétiennes du pays.

- Inscription des modalités de cette reconnaissance dans un concordat **validé par le Grand Conseil**, avec référendum possible.

La reconnaissance des communautés religieuses dans le Canton de Neuchâtel

- Depuis 2000, inscription du principe de la reconnaissance d'autres communautés religieuses :

Autres
communautés
religieuses

Art. 99 D'autres communautés religieuses peuvent demander à être reconnues d'intérêt public. La loi fixe les conditions et la procédure de la reconnaissance. Elle en règle également les effets, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet d'un concordat.

- Modalités de la reconnaissance à définir dans une loi, elle aussi **validée par le Grand Conseil**, avec possibilité de référendum (objet du vote du 26 septembre).

Le mandat constitutionnel

Laurent Kurth

L'accomplissement d'un mandat donné par le peuple neuchâtelois

2015 Conception

Commission consultative:

- 2 conseillers d'État
 - Église catholique chrétienne
 - Église catholique romaine
 - Église protestante
 - Partis politiques
 - Services de l'État
-
- Experte: Mme Brigitte Knobel, Directrice du CIC

2016 Consultation

Consultation large:

- Partis politiques
- Communes
- Associations
- Églises reconnues
- Principales communautés religieuses non reconnues

2016-20 Travail parlementaire

Commission ad hoc:

- Examen d'ensemble
- Audition des trois Églises reconnues et de l'experte
- Expertise juridique (prof. Mahon)

Commission législative:

- Questions d'ordre constitutionnel

Plénum:

- Débat en deux temps

Suite des travaux (en cas de vote favorable à la loi)

Travaux en vue de la concrétisation des dispositions légales:

1. Rédaction du règlement d'application:

- Implication des partenaires ayant participé à la phase de conception
- Valorisation des travaux réalisés par le canton de Vaud
- Consultation

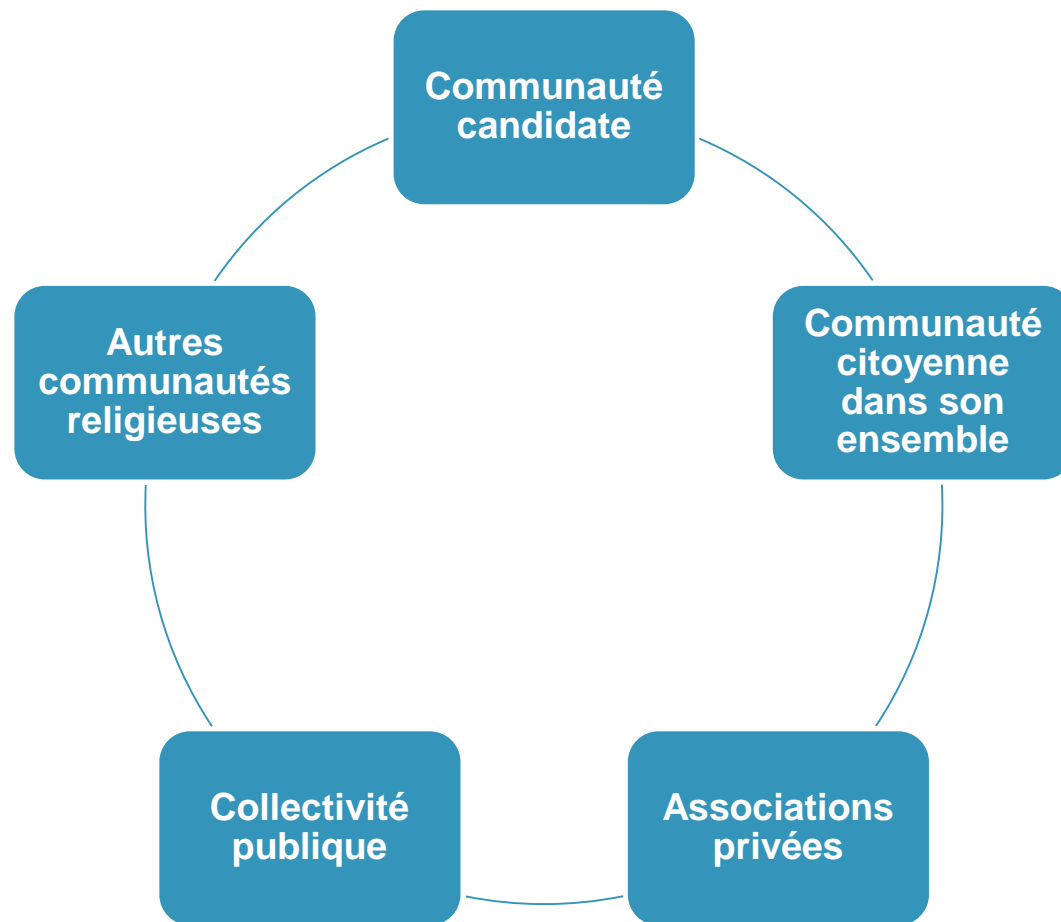
2. Constitution d'une commission chargée de l'examen des demandes

3. Début de l'examen des demandes de reconnaissance

Le contenu de la loi

Laurent Kurth

Un bénéfice pour toutes les parties



Une procédure exigeante

- Vérification stricte des critères
- Volonté et capacité d'intégration durable affirmée et démontrée
- Examen poussé et interdisciplinaire
- Procédure pouvant durer jusqu'à 5 ans
- Octroi de la reconnaissance par décret du Grand Conseil avec possibilité de référendum
- Contrôle a posteriori avec retrait possible de la reconnaissance

Des critères stricts

- Association ayant son siège dans le canton de Neuchâtel
- Reconnaissance de l'aspect contraignant de l'ordre juridique suisse
- Respect de la paix religieuse
- Transparence sur les activités de la communauté
- Implantation durable dans le canton
- Activités à caractère social et culturel, et non seulement culturel
- Maîtrise de la langue française

Des droits identiques à ceux des trois Églises reconnues

- Perception par l'État des contributions volontaires des membres de la communauté
- Exonération fiscale
- Utilisation des locaux scolaires pour dispenser l'enseignement religieux hors des horaires de l'école publique
- Participation aux services d'aumônerie agréés par les autorités pénitentiaires en concertation avec les Églises reconnues

Combattre les idées reçues

Laurent Kurth

Quelques arguments des opposants

- *La reconnaissance d'intérêt public donne droit à des subventions.*

→ NON

L'octroi de subventions est complètement indépendant de la reconnaissance d'intérêt public. Cela est régi par une tout autre loi - la loi sur les subventions - et un tout autre cadre.

Quelques arguments des opposants

- *La reconnaissance d'intérêt public donne droit à percevoir un impôt ecclésiastique.*

→ NON

Il n'y a pas d'impôt ecclésiastique dans le canton de Neuchâtel. Les Églises perçoivent une contribution volontaire de leurs membres, que l'État perçoit en leur nom le cas échéant. Il le fera de la même manière pour les autres communautés reconnues.

Quelques arguments des opposants

- *Le Conseil d'État décide de l'octroi de la reconnaissance.*

→ NON



La loi prévoit très clairement que c'est le Grand Conseil qui octroie la reconnaissance d'intérêt public, de surcroît à la majorité de trois cinquièmes de ses membres.

C'est donc aussi le Grand Conseil qui pourra retirer la reconnaissance à une communauté qui n'en remplit plus les conditions.

Quelques arguments des opposants

- *Le peuple est privé de la possibilité de se prononcer.*

→ NON

Conditions et effets de la reconnaissance d'intérêt public:	Validation par vote populaire
Trois Églises reconnues par la Constitution	 Vote du Grand Conseil avec possibilité de référendum (non sollicitée)
Communautés religieuses nouvellement reconnues	 Loi votée par le Grand Conseil avec possibilité de référendum (objet du vote du 26 septembre)

Quelques arguments des opposants

- *Les modalités d'ouverture de référendum lors de l'octroi de la reconnaissance sont une entrave à la démocratie.*

→ NON

Les décrets d'octroi de reconnaissance peuvent être combattus par référendum exactement comme tout autre décret pris par le Grand Conseil, soit si 30 députés le demandent.

Il est donc tout à fait possible de lancer un référendum.

Quelques arguments des opposants

- *Cette loi promeut le communautarisme.*

→ NON, bien au contraire !

Cette loi est une invitation faite aux communautés à s'intégrer dans la société et à y participer. La procédure d'examen des demandes de reconnaissance oblige les communautés à s'ouvrir et à reconnaître les règles et usages de notre pays et de notre canton.

A l'inverse, le rejet de cette loi pourrait être une incitation à l'isolement et au repli, donc au communautarisme. Il peut aussi menacer la paix religieuse.

Enjeux de la votation

Laurent Kurth

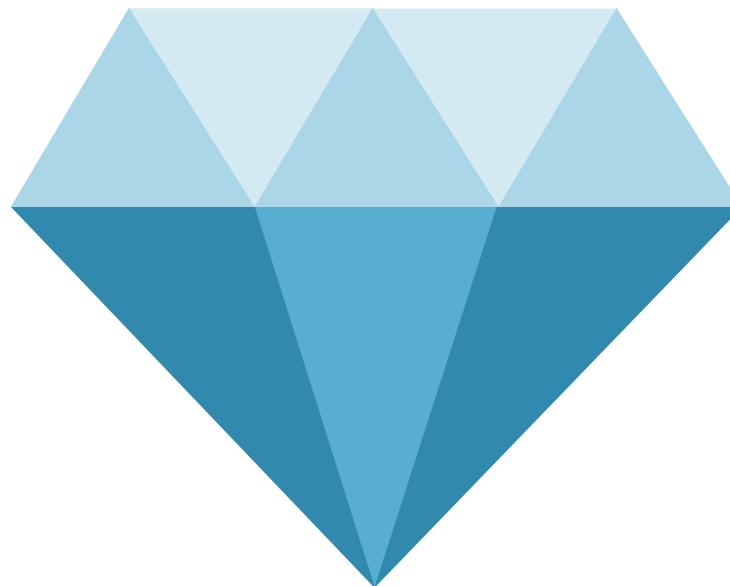
Un enjeu sociétal majeur

Reconnaître et encadrer la diversité

Favoriser le dialogue

Renforcer la transparence

Promouvoir la tolérance



Entretenir la paix sociale et religieuse

Une démarche volontariste au service de la diversité

- La diversité est un fait. Dans un monde ouvert, elle s'accroîtra, avec ou sans la loi
- Sans l'ignorer ni la redouter, il s'agit d'en assurer le cadre
- La loi confirme et renforce le principe de laïcité : les communautés religieuses se soumettent au cadre légal du pays et du canton et n'interviennent pas dans l'organisation de l'État
- L'échange, le respect et la compréhension mutuelle sont encouragés, de même que la transparence.

Points de vue des trois Églises reconnues

- Dès 2000, un soutien à la reconnaissance par l'État de nouvelles communautés religieuses
- Deux points relevés par les Églises
 - La liberté de chacune est garantie par la loi
 - La volonté des communautés candidates à se mettre au service de l'ensemble de la population neuchâteloise est vérifiée pas seulement au début mais dans la durée

Conclusion

Laurent Kurth